**Conditions générales pour un système de réseau POS et d'acceptation des Cartes en interaction avec un Appareil mobile**

**Statut 06/2015**

**Généralités**

Ingenico Payment Services GmbH (« IPS ») et **ING Belgium SA/NV** (« ING ») offrent au Commerçant une Solution mobile **(Partie I-IV)** qui permet l'acceptation des Cartes de crédit et de débit par le biais d'un Appareil mobile (tel que défini ci-dessous). Certaines parties de cette Solution seront livrées par ING et d'autres par IPS.

Sous réserve des Conditions générales du présent Contrat (tel que défini ci-dessous), un Terminal sera fourni au Commerçant (tel que défini ci-dessous), de même que les services s'y rapportant, ceu-ci comprenant l'acceptation et le traitement des paiements effectués au moyen de Cartes (y compris le règlement de ces paiements) ainsi que l'octroi d'une licence d'utilisation de cet Appareil mobile (tel que défini ci-dessous) et du Portail (tel que défini ci-dessous), ce qui permettra au Commerçant d'accepter et de traiter les paiements par Carte.
Les présentes Conditions générales sont applicables à la Solution POS, à l'acceptation des Cartes de débit et de crédit des organismes de Cartes de crédit MasterCard et Visa par le Commerçant au Terminal (telles que définies ci-dessous) et au règlement par un moyen de paiement autre que les espèces résultant de l'utilisation contractuelle des Cartes susmentionnées comme un instrument de paiement (**Partie III**) et des dispositions contractuelles générales (**Partie IV**) entre le Commerçant et IPS.
Ingenico Payment Services GmbH est autorisée par l'Autorité de surveillance financière allemande (*"BundesanstaltfürFinanzdienstleistungsaufsicht"*), GraurheindorferStraße 108, D-53117 Bonn à fonctionner comme une institution de monnaie électronique sous la supervision de l'Autorité de surveillance financière. L'autorité de surveillance compétente en Belgique est la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.
ING Belgium SA/NV, Avenue Marnix, B-1000 Bruxelles, Belgique, ci-après « ING », est une banque agréée en tant qu'établissement de crédit par la Banque nationale de Belgique (« BNB»), Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (www.bnb.be/www.nbb.be) et est supervisée par la BNB/NBB ainsi que par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (www.fsma.be). Avec la signature du présent Contrat individuel, le Commerçant a signé deux accords différents, avec deux fournisseurs de services différents pour des parties d'une Solution POS. L'accord entre IPS et le Commerçant et entre ING et le Commerçant est régi par les modalités respectives suivantes (les « **Conditions** »), le formulaire signé par le Commerçant (le « **Contrat individuel** ») et la grille des prix et services d'IPS (**Partie V**) applicable au moment de la signature du Contrat individuel, sauf Contrat contraire dans le Contrat individuel (ci-après collectivement dénommés le « **Contrat** »).

**Définitions**

Les termes et expressions utilisés dans les présentes Conditions et employés avec une majuscule revêtent la signification suivante, sauf lorsque le contexte en décide autrement :

- **Créance imputable :** la créance du Commerçant contre le Titulaire de la Carte, acquise à la suite de l'opération sous-jacente et soumise pour règlement à IPS conformément au présent Contrat.
- **Services d'acquisition** : les instructions données par le Commerçant à des tiers, en tout ou en partie, relativement au règlement et au traitement des paiements effectués au moyen de Cartes.
- **Reçu de la transaction** : reçu généré électroniquement par le Terminal du Commerçant à travers l'Application mobile après avoir glissé la Carte dans le Terminal, l'avoir inséré dans le Terminal ou, en cas de Terminal sans contact, avoir maintenu la Carte devant le Terminal.

- **Loi relative à la protection de la vie privée** : *Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ou toute législation nationale similaire ou de substitution, ainsi que tous les règlements connexes et les mesures de mise en œuvre.
- **IPS** : Ingenico Payment Services GMbH est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Allemagne (« *GesellschaftmitbeschränkterHaftung* »), ayant son siège social à D-40885 Ratingen, Am Gierath 20, Allemagne. Succursale de Belgique : Boulevard de la Woluwe/Woluwedal 102. BE-1200 Bruxelles/Brussel
- **EMV** : EMV est une norme internationale en matière de systèmes de paiement de crédit et de débit basés sur la technologie de Carte à puce.
- **TED** : Traitement électronique des données.
- **Dispositions relatives au blanchiment d'argent** : les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme applicables à IPS au titre d'un établissement de paiement, en particulier les dispositions relatives au blanchiment d'argent pertinentes de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment d'argent (*Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*).
- **Loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux** : *Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*, ou toute législation nationale similaire ou de substitution.
- **Transaction sous-jacente** : Contrat de vente et / ou de service conclu entre le Commerçant et le Titulaire de la Carte.
- **Commerçant** : une entreprise (y compris les hôtels) participant au système de réseau POS d'IPS en vertu de l'Contrat.
- **Carte** : Carte de débit et / ou de crédit des Organismes de Cartes, utilisée pour le paiement de biens et / ou des services.
- **Titulaire de la Carte** : Titulaire d'une Carte personnellement utilisée par le Titulaire aux fins de payer pour une Transaction sous-jacente par un moyen de paiement autre que les espèces.
- **Identification** : procédure d'authentification pour l'utilisation d'une Carte conformément aux règlements des Organismes de Cartes.
- **Ajouts** : revêt la signification visée à l'Article 9.4.6
- **Modification** : revêt la signification visée aux Article 9.4.6 **Montant maximum sans identification** : un montant maximum déterminé par un Organisme de Cartes pour les paiements sans contact, sans l'exigence d'insérer un code PIN ou de fournir une signature aux fins d'identification. Le montant maximum pour la MasterCard et la Maestro est de EUR 25,00 et celui de la Visa et la Vpay est EUR 20,00.
- **Montant maximum hors ligne** : le montant maximum pour lequel les paiements sans contact peuvent être effectués hors ligne, si le Contrat individuel l'autorise.
- **Organismes de Cartes** : MasterCard et Visa.
- **PCI DSS** : Norme de sécurité sur les données de l'industrie des Cartes de paiement, c'est-à-dire les exigences des Organismes de Cartes en matière des paiements effectués au moyen de Cartes
- **POS** : Point de vente.
- **Service POS** : Terminal, Système réseau POS et autres services connexes.
- **Système réseau POS** : Système de traitement d'IPS, auquel le Terminal est connecté via une Application mobile.
- **Terminal** : Terminal certifié EMV, agréé par Ingenico Payment Services, qui procède à la lecture des données de la Carte et traite techniquement l'opération de paiement. Le Terminal doit être configuré pour fonctionner avec EMV et doit être initialisé par Ingenico Payment Services. Le Terminal comprend également les programmes enregistrés ou inclus, les services et les fonctions, selon la commande du Commerçant dans le Contrat individuel ou, le cas échéant, selon les spécifications du produit. Le matériel connexe (piles, accessoires, etc.) doit être commandés séparément et achetés auprès d'IPS moyennant des frais.
- **Jour ouvrable** : un jour de calendrier qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en Belgique.

- **Loi relative aux services de paiement** : *Livre VII du Code de droit économique, 28 Février 2013, y compris les amendements s'y rapportant ou la substitution correspondante.*
- **Norme générale ISO 8583 relative aux Cartes de crédit** : format de message et flux de communication adoptés par l'Organisation internationale de normalisation, permettant à différents systèmes d'échanger des demandes et des réponses d'opérations.
- **Livraison** : le moment où les marchandises sont présentées pour la première fois à l'adresse d'expédition indiquée par le Commerçant.
- **Solution :** signifie la Solution mobile pour l'acceptation du paiement effectué au moyen de Cartes par rapport aux Transactions avec les Titulaires de Cartes que IPS doit fournir au Commerçant en vertu de ces conditions ;
- **Appareil mobile :** un Appareil mobile à l'instar d'un smartphone ou d'une tablette qui peut être connecté sur Internet, comme davantage identifié dans la Partie II des présentes Conditions (« Appareils mobiles compatibles »).
- **App Mobile** ou **Application mobile :** le logiciel que fournit IPS, selon le cas par le biais d'un intermédiaire, pour l'installation sur l'Appareil mobile du Commerçant, et qui permet l'ouverture et l'accès au compte du Commerçant / l'acceptation de la Carte. L'Application mobile est accessible uniquement avec les données de connexion du Commerçant respectives.
- **Portail :** le site exploité par IPS, ou le cas échéant par un intermédiaire, sur lequel le Commerçant peut trouver l'aperçu de sa transaction et les détails de son compte, uniquement accessible grâce aux données de connexion du Commerçant respectif.
- **Guide de téléchargement et d'installation** : Les instructions fournies par IPS au Commerçant en ce qui concerne un ou plusieurs aspects de la Solution.
- **Composants de la Solution** : les travaux et le matériel (y compris mais sans s'y limiter, les logiciels et d'autres œuvres littéraires) offerts par, au nom de ou par l'intermédiaire d'IPS dans le cadre de la Solution (soit dans le cadre du Terminal, de l'Application mobile, du Portail ou autre).
- **mPOS** : POS mobile

**Partie I : Solution mPOS**

La Partie I décrit la Solution mPOS comme un tout et régit les rapports entre le Commerçant et ING et / ou le Commerçant et IPS.

**1. Solution**

1.1. La Solution permet au Commerçant d'accepter les paiements effectués au moyen de Cartes par l'utilisation d'un Appareil mobile compatible, un App Mobile et un Terminal.

1.2. Pour être en mesure d'utiliser la Solution, le Commerçant doit s'engager avec IPS et ING et être agréé comme un Commerçant autorisé par IPS. Pendant ce processus de signature, le Commerçant doit remplir les formulaires pertinents, fournir les informations nécessaires, et confirmer la commande des éléments suivants chez IPS ou ING : (i) le Terminal et les services s'y rapportant (livrés par et en vertu de la relation contractuelle avec ING), (ii) l'acceptation des CCartes de débit et de crédit des Organismes de Cartes MasterCard et Visa (fournie par et en vertu de la relation contractuelle avec IPS) et (iii) le règlement par un moyen de paiement autre que les espèces résultant de l'utilisation contractuelle des Cartes comme un instrument de paiement (outre l'utilisation de l'App mobile) fourni par et en vertu de la relation contractuelle avec IPS. Une fois que le Commerçant a achevé le processus de signature, IPS effectuera les vérifications nécessaires. Après l'approbation du Commerçant par IPS, ce dernier recevra un message de « bienvenue » de ou pour le compte d'IPS et / ou d'ING, fournissant tous les détails pertinents concernant l'utilisation de la Solution, et plus spécifiquement les détails de connexion du Commerçant, le Guide de téléchargement et d'installation et d'autres instructions pertinentes.

1.3. Pour utiliser la Solution, le Commerçant doit installer l'AApplication mobile concernée sur l'Appareil mobile avec succès. Le Commerçant devra également connecter l'Appareil mobile au Terminal via Bluetooth avec succès, conformément aux instructions décrites dans le Guide de téléchargement et d'installation fourni par ING. L'Appareil mobile doit prendre en charge le Bluetooth et doit être capable de se connecter sur Internet.

1.4. Les paiements effectués au moyen de Cartes ne peuvent être traités que lorsque le Terminal et l'Appareil mobile sont allumés, l'APP mobile est correctement installée sur

l'Appareil mobile, le Terminal et l'Appareil mobile sont connectés avec succès, l'App mobile est correctement activée, la connexion correspondante est réalisée succès, et l'Appareil mobile dispose d'une connexion réseau ou d'un accès Internet.

**2. Droits d'utilisation**

2.1. Pendant la durée du présent Contrat, ING et / ou IPS Contrate au Commerçant une licence personnelle, limitée, révocable, non-exclusive, non-transférable (sans le droit de la placer sous-licence) lui permettant l'accès électronique et l'utilisation des composants pertinents de la Solution aux fins d'accepter les paiements effectués au moyen de Cartes. ING accorde au Commerçant le droit de télécharger et d'installer les mises à jour des composants de la Solution mises à sa disposition de temps à autre.

2.2. Le Commerçant ne doit sous aucun prétexte (i) céder, donner en sous-licence, copier, publier ou distribuer les Composants de la Solution, (ii) permettre à des tiers d'utiliser les Composants de la Solution, (iii) céder les droits qu'il a acquis en vertu du présent Contrat, ou (iv) contourner les restrictions techniques des Composants de la Solution ou les décompiler ou autrement les reconstituer sauf uniquement dans la mesure et les circonstances prévues par la loi. Il est également interdit au Commerçant de modifier de quelque manière que ce soit le logiciel ou le matériel du Terminal.

2.3. Après une inscription réussie, le Commerçant recevra un nom d'utilisateur et un mot de passe personnalisés qui seront nécessaires pour accéder à son compte et traiter les transactions de paiement. Il est de la responsabilité du Commerçant de veiller à ce que ces informations et d'autres données de connexion soient conservées en toute sécurité. Le Commerçant accepte de garder ces informations du compte uniquement à ses propres risques et de telle manière qu'elles restent inaccessibles aux personnes non autorisées. Les informations du compte sont personnelles et ne peuvent être transférées à ou utilisées par une personne autre que le Commerçant.

2.4. Si le Commerçant soupçone que ces données de connexion ont été compromises, il est de sa responsabilité de les changer et il peut le faire à tout moment à travers le Portail. En outre, le Commerçant doit immédiatement contacter IPS pour l'informer sur la manière dont les données de connexion auraient été compromises.

**3. Services tiers**

3.1. L'accès et l'utilisation par le Commerçant de la Solution dépendent des services de tiers (tels que les services de téléphonie mobile ou les services d'Internet mobile) et soumis aux restrictions et risques inhérents à ces services. Le Commerçant convient que ni ING, ni IPS n'assument aucune responsabilité liée à la performance de ces services de tiers.

3.2. Le Commerçant doit fournir et maintenir, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, l'Appareil mobile (nécessaire pour utiliser le Terminal et l'App Mobile) et l'équipement (qu'il s'agisse de l'Appareil mobile ou d'un autre appareil) nécessaire pour l'accès au Portail, ainsi que les contrats de télécommunication nécessaires permettant, entre autres, la transmission des paiements au moyen de Cartes / données de transaction.

3.3. Tous les coûts relatifs à l'acquisition et à l'utilisation de l'Appareil mobile, y compris mais sans s'y limiter, les coûts découlant du contrat conclu entre le Commerçant et les fabricants de l'Appareil mobile, les opérateurs tiers et les fournisseurs de télécommunication, ne font pas partie de l'offre d'ING ou d'IPS et doivent être exclusivement supportés par le Commerçant.

**4. Communication**

4.1. Le Commerçant reconnaît et accepte que ING et IPS peuvent, de temps à autre, envoyer des messages ou des notifications requises par la loi, nécessaires ou pertinentes au présent Contrat, en les publiant sur le site Web d'ING ou d'IPS ou en les envoyant à son adresse e-mail. Le Commerçant convient que les communications et les avis électroniques ont la même signification et le même effet que si ING ou IPS les avaient fourni sur le papier. De telles communications et notifications sont réputées avoir été reçues par le Commerçant dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure de publication exacte sur le site d'ING ou d'IPS, ou dans les vingt-quatre (24) heures à partir du moment où elles sont envoyées au Commerçant (sauf si l'expéditeur respectif reçoit une notification que le courrier électronique n'a pas été transmis). Le Commerçant

convient que, en plus des communications par e-mail, ING et IPS peuvent également le contacter par lettre ou par téléphone, le cas échéant.

4.2. Le Commerçant doit maintenir en tout temps au moins une adresse email valable dans son compte. ING et IPS n'assumeront aucune responsabilité si l'unique adresse électronique indiquée par le Commerçant n'est pas valable ou si ce dernier a changé d'adresse e-mail sans les avertir.

4.3. Le Commerçant est tenu de vérifier les messages entrants régulièrement et fréquemment.

**5. Reçu de transaction**

5.1. Pour chaque TTransaction sous-jacente, le Commerçant doit remettre un Reçu de laReçu de la transaction au Titulaire de la Carte, dans la mesure où un tel reçu doit être émis ou, en tout cas, demandé par le Titulaire de la Carte. Les Reçus de transaction sont fournis par voie électronique via e-mail au Titulaire de la Carte. Si le Titulaire de la Carte ne veut pas donner son adresse email et doit recevoir ou demande de recevoir un Reçu de laReçu de la transaction, le Commerçant est tenu de fournir au Titulaire de la Carte un Reçu (manuscrit) de la transaction contenant toutes les informations nécessaires sur papier.

5.2. IPS conservera les Reçus de la transaction du Commerçant et les rendra accessibles via le Portail pendant au moins quinze (15) mois à compter de la date de la Transaction sous-jacente. Il est de la responsabilité du Commerçant de télécharger les Reçus de transaction du Portail et de les conserver pendant une période d'au moins dix-huit (18) mois. Cet Article est sans préjudice sur des périodes de conservation plus longues légalement applicables.

**6. Mise à disposition de Solution**

6.1. ING et IPS ne ménageront aucun effort pour rendre la Solution disponible vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine. Toutefois, ING et IPS ne peuvent garantir que la Solution sera exempte d'erreurs ou d'interruptions durant cette période.

6.2. De temps en temps, ING et / ou IPS effectueront la maintenance et les mises à niveau de la Solution, qui peuvent entraîner des interruptions, des retards ou des erreurs dans la Solution (et plus spécifiquement l'indisponibilité du système réseau POS). ING et / ou IPS doivent essayer de communiquer au Commerçant toute maintenance planifiée à l'avance, mais ne peuvent garantir que cette notification sera toujours effectuée. En outre, la Solution peut contenir des erreurs ou des bugs qui peuvent entraîner des interruptions. Le Commerçant reconnaît et accepte ces risques potentiels. ING et / ou IPS peuvent contacter le Commerçant afin de l'aider avec la Solution en cas d'interruption, de retard ou d'erreur et le Commerçant s'engage à fournir à ING et / ou à IPS toute information demandée afin d'identifier et de remédier à une telle interruption, un tel retard ou une telle erreur.

**7. Fonctions des transactions de paiement au moyen de Cartes - Traitement de transaction**

7.1. Le Terminal (connecté à l'Appareil mobile et avec l'intervention de l'Application mobile) offre au Commerçant la possibilité de traiter les transactions de paiement par voie électronique au moyen de Cartes dans le système Maestro, le système V PAY et celui des Cartes de crédit. Pour ces raisons, le Titulaire de la Carte glisse la Carte dans le Terminal ou insère la Carte dans le Terminal lors de la transaction de paiement. Dans le cas des transactions de paiement sans contact, la Carte est maintenue en face du Terminal. IPS transmet les données fournies par le Commerçant à des fins de vérification au centre d'autorisation compétent et envoie la réponse au Terminal. L'autorisation est effectuée en fonction des spécificités de l'émetteur de la Carte. *Les résultats (bons ou mauvais) de l'autorisation ne font pas partie des services en vertu du présent Contrat et ne sont pas garantis par IPS.* IPS transmet les données de paiement électronique au sein du système de réseau POS à partir du Terminal au centre d'autorisation pertinent et compile, si nécessaire, les fichiers pour le paiement.

7.2. L'utilisation du Terminal (et, plus généralement, de la Solution) pour les paiements sans contact ne doit être autorisée que si un Contrat écrit spécifique est conclu entre le Commerçant et ING et IPS à cet effet (dans le cadre du Contrat individuel).

7.3. Le Commerçant utilise uniquement les Terminaux autorisés par le système réseau POS en vue de participer aux transferts d'argent au moyen de Cartes. Les Terminaux nécessaires à l'accès au système réseau POS sont fournis uniquement par IPS.
7.4. Conformément à l'Article 3.2 et 3.3, les frais de service pour la communication de données du Terminal à l'interface du système réseau POS Id'IPS, les frais de capacité et les frais récurrents pour les connexions sont supportés par le Commerçant.

**8. Sauvegarde temporaire**

IPS enregistre des informations concernant le traitement de transactions pour des fins de traitement des transactions de paiement et du respect des obligations juridiques applicables, y compris celles énoncées dans la Loi relative aux services de paiement et les Dispositions pertinentes relatives au blanchiment d'argent.

**PARTIE II. Terminal**

La présente section s'applique uniquement entre ING et le Commerçant.

**9. Terminal**

9.1. Généralités

9.1.1. Le présent Contrat, qui régit uniquement la relation entre le Commerçant et ING, est soumis aux réglements d'ING y compris, mais sans s'y limiter, le Réglement général des Opérations et le Réglement Spécial des Opérations de Paiement, qui restent pleinement en vigueur sauf dérogation expresse de la présente convention. En cas de contradiction entre le Réglement général et / ou spécial et l'Contrat, l'Contrat prévaudra.
Le Commerçant renonce expressément à ses propres Conditions générales, nonobstant toute référence à de telles conditions.

9.1.2. Compte bancaire à créditer
Le numéro de compte d'ING sur lequel les sommes reçues à la suite de l'utilisation de la Solution seront créditées est indiqué sur le formulaire de commande.

9.1.3. Frais
Le Commerçant doit payer à ING le prix d'achat du Terminal et des frais de maintenance mensuels, spécifiés dans le formulaire de commande.
ING se réserve le droit de facturer des frais pour toute opération administrative et technique supplémentaire.
Les services fournis seront facturés au Commerçant selon les tarifs indiqués sur le formulaire de commande.
Le compte du Commerçant indiqué sur le formulaire de commande doit être débité des frais figurant sur la facture ainsi que de la TVA due à la date de la facture.

Ces frais sont susceptibles de varier selon les dispositions visées à l'article 9.1.1.

9.2. **Appareils mobiles compatibles**

9.2.1. ING ne donne aucune garantie que la Solution sera compatible avec des opérateurs tiers ou les fournisseurs de télécommunication. L'utilisation de la Solution peut être soumise aux modalités des Contrats qui existent entre le Commerçant et le fabricant de l'Appareil mobile, l'opérateur et / ou le fournisseur de télécommunications. ING n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout ce qui précède.

9.2.2. ING ne garantit pas que la Solution sera compatible avec n'importe quel et tous les Appareils mobiles. Ci-après figurent les systèmes d'exploitation que l'NG a testé et qui sont, à sa connaissance, compatibles avec la Solution. Cependant, ING ne garantit pas une telle compatibilité.

- iOS :
  Les Appareils mobiles exigent le système d'exploitation iOS 5.0. ou supérieur, ainsi que les connexions Bluetooth et Internet.
- ANDROID :
  Les appareils mobiles Android exigent le système d'exploitation Android 2.3.3 ou supérieur, ainsi que les connexions Bluetooth et Internet.

Une liste d'Appareils mobiles testés sera publiée et mise à jour de temps à autre dans le Portail.

9.2.3. Les appareils mobiles modifiés contrairement aux directives régissant les logiciels ou les matériels du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, la désactivation des contrôles de

logiciel ou de matériel (parfois appelés « jailbreaking ») ne doivent pas être considérés comme des appareils mobiles compatibles. Le Commerçant reconnaît que l'utilisation d'un Appareil mobile modifié contrairement aux directives régissant les logiciels ou les matériels du fabricant en rapport avec l'utilisation de la Solution est expressément interdite, et constitue une violation de ces conditions et un motif de résiliation du présent Contrat (pouvant entraîner la fermeture de son compte par ING).

9.3. Mise à disposition des Terminaux

9.3.1. Comment le Terminal de paiement est-il mis à disposition ?

Un Terminal est mis à disposition conformément aux conditions générales stipulées ci-dessous.

Le Terminal acheté comprend : le matériel avec accessoires et l'Application mobile.

9.3.2. Achat du Terminal de paiement

Le prix du Terminal vendu par ING au Client est indiqué sur le formulaire de commande.

9.3.3. Paiement

En cas d'achat, le montant du Terminal de paiement est exigible à l'expédition du celui-ci. Ce paiement est effectué conformément à l'article 9.1.3.

9.3.4. Transfert de propriété et risque

Tout risque de détérioration, de destruction, de perte ou de vol du Terminal et de ses composants est transféré au Commerçant, au moment de sa livraison au lieu convenu par les Parties sur le formulaire de commande.

ING reste le propriétaire du Terminal jusqu'à son achat complet ; avant ce moment, il est interdit au Commerçant de l'hypothéquer de quelque manière que ce soit (nantissement, caution, hypothèque, etc.), de le donner en gage, de le vendre ou de le mettre à la disposition d'un tiers.

9.3.5. Maintenance et utilisation du Terminal de paiement

Le Commerçant s'engage à utiliser le Terminal avec une diligence raisonnable et suivant les instructions contenues dans le guide qu'il a reçu d'ING en vue de permettre aux Titulaires de Cartes de l'utiliser correctement. Il est strictement interdit au Commerçant de sous-louer le Terminal, de le mettre à la disposition d'un tiers ou de le transférer pour paiement sans l'autorisation préalable écrite d'ING.

9.3.6. Responsabilité

Si le Commerçant détecte un défaut dans un service ou un Produit livré par ING en vertu du présent Contrat et imputable à cette dernière, il doit automatiquement en informer son service à la clientèle. Toute créance doit être présentée dans un délai de 10 jours ouvrables après la détection de la panne.

En cas d'un défaut du Terminal de paiement attribuable à ING, sa responsabilité est expressément limitée au remplacement dudit Terminal de Paiement (à sa seule discrétion).

*Cette responsabilité prend fin à l'expiration de la Durée initiale telle que stipulée à l'article 25.2*

9.4. Assistance technique et maintenance

Ces dispositions spécifiques définissent les droits et obligations d'ING et du Commerçant par rapport aux services de maintenance et de réparation du Terminal, de son logiciel et ses accessoires en possession d'un Commerçant sur le territoire belge.

9.4.1. Assistance technique – Concept

L'assistance technique comprend les services offerts par ING tels que définis dans le présent article 9.4. Ces services concernent divers aspects (comme spécifié dans le présent article 9.4) que le Commerçant doit garder à l'esprit.

Les services sont offerts à la demande du Commerçant. Le service à la clientèle constitue le point de contact unique pour le Commerçant et offre les services suivants :

- enregistrement de défauts techniques signalés par le Commerçant.
- si possible, transmettre toute information technique pour aider à résoudre le problème signalé par le Commerçant.
- informer le Commerçant des mesures prises en réponse à sa demande.
- si le défaut ne peut pas être résolu par téléphone, il est transmis au service « d'assistance ».
- A la discrétion d'ING : le remplacement de composantes défectueuses du Terminal qui ont causé les défauts ou des irrégularités ou le Terminal tout entier par un autre avec les mêmes fonctionnalités.

9.4.2. Maintenance de l'application

Une telle maintenance comprend :

- La maintenance corrective pour rectifier les irrégularités dans le fonctionnement du logiciel.
- La maintenance adaptative pour l'amélioration des fonctions existantes du logiciel. Cette maintenance peut être effectuée à distance avec ou sans le soutien du Commerçant ou par des moyens d'intervention sur site.

Cela inclut le classement du menu pour se conformer à la réglementation PCI.

9.4.3. Conditions générales relatives à l'assistance technique

L'assistance technique est fournie à la demande expresse du Commerçant. Ce dernier doit informer le service client d'ING par téléphone dès que possible de toute faute ou de tout mauvais fonctionnement du Terminal ou du logiciel intégré.

Il est strictement interdit au Commerçant de modifier ou de réparer le Terminal sans le consentement préalable écrit d'ING. Si le Commerçant manque de se conformer à cette obligation, ING est en droit de résilier le contrat immédiatement, sans période de préavis ni indemnité, sans préjudice du droit d'ING à une indemnisation.

Le Commerçant n'est autorisé, en aucun cas, à ouvrir le Terminal, sauf lorsque cela est strictement nécessaire pour des tâches spécifiques à l'utilisation du Terminal avec l'imprimante, par exemple, le remplacement des rouleaux de papier, etc. Le Commerçant exerce lui-même ces tâches et fournit les matériaux nécessaires.

9.4.4. Assistance technique

Le Commerçant peut appeler le service d'assistance à la clientèle, disponible en semaine de 8:00 - 17:00. Le service d'assistance à la clientèle est disponible en néerlandais, en français et en anglais.

9.4.5. Interventions exclues

Les interventions et les frais suivants ne sont pas inclus dans les Services fournis en vertu de l'article 9.4 et sont facturés au Commerçant, selon les tarifs en vigueur chez ING au moment de l'intervention :

- les défauts causés par une erreur de manipulation ou de l'utilisation du Terminal à des fins non destinées ou inappropriées. Cela inclut également les dommages causés par un traitement auquel l'appareil ne résiste pas (tels que les surtensions, les impacts lourds et les coups, l'immersion dans les liquides, etc.).
- dommages causés par la maintenance ou les réparations effectuées par des personnes autres que les employés d'ING ou des sous-traitants autorisés à cet effet.
- interventions pour corriger un dysfonctionnement du Terminal, causé par un matériel ou logiciel non fournis par ING, ou en raison des mauvaises connexions téléphoniques.
- les dommages dus à la négligence, au cambriolage, au vandalisme, au sabotage, aux grèves, aux manifestations ou à la guerre.
- les dommages causés par la foudre, l'incendie, l'inondation, l'effondrement de bâtiments et en général tous les accidents ou catastrophes qui pourraient endommager le Terminal pour lesquels ING ne peut être tenue responsable.
- dommages causés par l'utilisation de mauvaises Cartes, de Cartes endommagées ou non compatibles ISO.
- nettoyage et entretien de l'extérieur du Terminal.
- remplacement ou fourniture d'accessoires ou consommables.
- coût des services supplémentaires demandés par le Commerçant.
- remplacement d'une batterie défectueuse.
- les défauts causés par l'installation et l'utilisation d'accessoires et consommables qui ne sont pas conformes aux spécifications énoncées dans le guide.

9.4.6. **Modifications / ajouts et réinitialisation**

ING est en droit de prendre des dispositions pour les modifications ou les ajouts au Terminal acheté, qui sont nécessaires au titre de la maintenance ou de l'amélioration du

Terminal ou qui sont nécessaires ou utiles pour la poursuite des services. Les « **Modifications** » couvrent les écarts par rapport à la construction mécanique, électrique ou électronique, y compris les modifications à l'égard de microprogrammes. Dans ce contexte, les « **Ajouts** » couvrent toutes les connexions mécaniques, électriques ou électroniques du Terminal avec d'autres appareils, pièces ou équipements supplémentaires. ING doit informer le Commerçant de ces mesures à l'avance. Le Commerçant doit permettre l'exécution des modifications ou des ajouts. Sauf stipulation contraire dans l'Contrat individuel, les coûts y afférents seront supportés par le Commerçant.

Les modifications ou ajouts réalisés par le Commerçant au Terminal nécessitent le consentement d'ING. Dans ce contexte, les « **Modifications** » couvrent également l'utilisation des logiciels qui ne sont pas autorisés par ING au Terminal. Si le Commerçant effectue des modifications et / ou des réparations sans en informer ING à l'avance, les revendications en garantie du Commerçant expirent dans la mesure où il ne peut pas prouver que les dysfonctionnements ne sont pas causés par ses propres modifications et / ou réparations, sans préjudice de l'injonction et des réclamations pour dommages ou autres préjudices en espèces.

Si un changement des exigences des Organismes de Cartes ou des dispositions légales conduit à une modification obligatoire au Terminal, ING est en droit de prendre les mesures appropriées (par exemple le téléchargement de logiciels) aux fins de maintenir la fonctionnalité du Terminal. Les coûts liés aux présentes seront supportés par le Commerçant.

## Partie III : Acceptation

Cette Partie régit uniquement les relation entre IPS et le Commerçant.

### 10. Contenu

10.1. La Partie III se rapporte à l'acceptation par le Commerçant des Cartes de crédit et débit MasterCard et Visa au Terminal de ce dernier et le règlement des transactions de paiements effectués par un moyen autre que les espèces provoqué par l'utilisation contractuelle des Cartes susmentionnées comme un moyen de paiement. Les dispositions de la Partie III sont applicables uniquement pour les transactions face-à-face et non pour les transactions de ventes à distance effectuées par un moyen autre que les espèces (commerce électronique, commande par e-mail, commande par téléphone). La Partie III porte sur les services d'acquisition qui sont rendus par IPS.

10.2. Le Commerçant est en droit d'accepter la Carte présentée par le Titulaire comme un moyen de paiement autre que les espèces et de transmettre les créances découlant de ces transactions à IPS pour paiement, conformément aux dispositions du présent Contrat.

### 11. Obligations du Commerçant et conditions de l'autorisation du Commerçant d'accepter une Carte comme moyen de paiement

11.1. Si un Titulaire présente sa Carte à des fins de règlement par un moyen autre que les espèces, le Commerçant doit accepter cette Carte sous réserve des conditions du présent Contrat et ne peut offrir ses biens ou services au Titulaire de la Carte à un prix plus élevé ou aux conditions moins avantageuses par rapport aux clients qui paient comptant. Toutefois, conformément à l'article VII.55, par. 3 de la Loi relative aux services de paiement, le Commerçant peut offrir des rabais pour les paiements par Carte.

11.2. Le Commerçant peut uniquement accepter une Carte comme moyen de paiement, sous réserve des conditions suivantes et / ou des obligations de dilligence suivantes.

11.2.1. Exigences relatives à la Carte :

a. Le Titulaire de la Carte doit présenter la Carte physique.
b. Les informations de la Carte ne peuvent pas être transmises au Commerçant par écrit (par exemple par télécopie ou par Carte postale), par téléphone, par e-mail ou par Internet.
c. La Carte doit être valide au moment de l'acceptation du paiement et doit être signée, si cela est prévu.

d. La personne qui présente la Carte correspond à la photo du Titulaire sur la Carte, si une telle image apparaît sur la Carte.
e. La Carte n'a pas été visiblement modifiée ou rendue illisible.
f. Le numéro de la Carte et sa date d'expiration, lorsque ces informations sont indiquées sur le Reçu de la transaction, coïncident avec le numéro de la Carte et la date d'expiration indiquée sur la façade de la Carte et (pour les Cartes de crédit MasterCard et Visa) avec le numéro de la Carte imprimée dans le champ de signature au verso de la Carte, si disponible.
g. Le Titulaire de la Carte a reconnu le montant total de la créance en signant le Reçu de la transaction au recto en présence du Commerçant ou de son représentant ou en entrant personnellement le code secret de sa Carte (PIN). La signature sur le Reçu de la transaction correspond à la signature sur la Carte présentée par le Titulaire. Dans le cas des transactions de paiement sans contact, cet article g) s'applique uniquement lorsque le montant de la transaction dépasse le montant maximum sans identification.
h. Le Commerçant s'est assuré que son entreprise ou la dénomination sous laquelle il offre ses biens ou services au Titulaire de la Carte est mentionnée au verso du Reçu de la transaction émis électroniquement ou manuellement, dans le cas où un tel reçu doit être émis.
i. Le Commerçant doit fournir un Reçu de la transaction au Titulaire de la Carte, dans la cas où un tel reçu doit être émis ou à la demande du Titulaire. Le Commerçant n'a pas connaissance de l'invalidité de la Carte sur la base de listes noires ou de tout autre avis.
j. Sur la base des circonstances dans lesquelles la Carte a été présentée au Commerçant, ce dernier ne peut avoir des doutes sur la légitimité du Titulaire de la Carte à l'utiliser. Ces doutes existent en particulier :
    i. si le montant total de la créance est répartie sur plusieurs transactions de paiement ou sur plusieurs Cartes à la demande du Titulaire de la Carte,
    ii. si le Titulaire de la Carte annonce déjà des problèmes d'acceptation potentiels lors de la présentation de sa Carte.

11.2.2. Autres exigences pour l'acceptation valide de la Carte comme moyen de paiement:
a. La Créance imputable du Commerçant est générée dans le cadre de ses activités pour les segments de produits ou services mentionnés par le ce dernier dans le présent Contrat ou approuvés par IPS après avoir été notifié par le Commerçant.
b. La Créance imputable est générée dans les activités du Commerçant et non dans un établissement commercial tiers. La créance doit être basée sur un service fourni par le Commerçant au Titulaire pour son propre compte.
c. La Carte ne peut pas être acceptée comme moyen de payment pour les prêts ou des paiements partiels ou des paiements récurrents.
d. La Carte ne peut pas être utilisée pour le paiement des créances existantes, des créances non récupérables ou de chèques sans provision.
e. La Carte ne peut pas être utilisée pour le paiement des créances résultant des jeux du hasard, du Lotto ou des activités similaires, pour les services en rapport avec des divertissemens érotiques ou pour le paiement des droits d'utilisation à temps partiel (temps partagé) ou des frais y relatifs, sans le consentement écrit préalable d'IPS pour ces opérations commerciales.
f. La Transaction sous-jacente, qui devrait être payée avec la Carte, ne peut pas être illégale.
g. La Carte ne peut être utilisée pour l'encaissement.

11.2.3. Obligations du Commerçant pendant la transaction de paiement :
Le Commerçant émet un Reçu de la transaction via le Terminal, par l'insertion de la Carte dans le lecteur de puce du Terminal. Le lecteur de Carte magnétique du Terminal peut être utilisé si et seulement si la Carte n'a pas de puce ou que la puce ne peut-être lue. Il est interdit d'entrer les informations de la Carte manuellement dans le Terminal sans que le Terminal ne lise la puce de la Carte ou, en l'absence d'une puce, la bande magnétique de la Carte. Dans le cas des transactions de paiement sans contact, le Commerçant émet un Reçu de la transaction via le Terminal en maintenant la Carte devant le Terminal, si le montant de la transaction dépasse le montant maximal sans identification ou si le Titulaire de la Carte l'exige.

11.3. Pour l'acceptation des paiements au moyen des Cartes Maestro et V PAY, le Titulaire de la Carte doit en outre entrer le code secret (PIN) de sa Carte au Terminal. Le paiement au moyen des cartes Maestro et V PAY d'une autre manière, par exemple, en signant un Reçu de latransaction, est interdit. Le code PIN doit être saisi par le Titulaire lui-même. Indépendamment de la réserve énoncée dans la Partie IV, Article 30, IPS est en droit d'amender ou de compléter les obligations et les exigences énoncées dans la Partie III, Article 11.2, en informant le Commerçant avec un préavis de six (6) semaines, dans le cas où IPS juge ces amendements nécessaires en raison de pratiques d'abus potentiels ou dans les cas où de tels amendements sont nécessaires en raison des exigences des Organismes de Cartes.

## 12. Exigences relatives au Terminal et à l'approbation du paiement au moyen de la Carte par IPS

### 12.1. Exigences techniques et sécuritaires

12.1.1. Le Terminal doit être utilisé de telle manière qu'il soit impossible pour un tiers de regarder à travers l'épaule lorsque le Titulaire de la Carte entre le code secret.

12.1.2. Le Commerçant doit remettre le Terminal au Titulaire de la Carte de sorte qu'il puisse personnellement entrer le code secret de sa Carte (PIN).

12.1.3. Le Commerçant doit veiller à ce que les Terminaux fonctionnent correctement. En particulier, le Commerçant doit se conformer au manuel d'instructions du Terminal (fourni avec le Terminal).

12.1.4. Le Commerçant veille à ce que la manipulation de toute entrée de données soit impossible, en particulier l'utilisation abusive du Terminal par ses employés ou des personnes non autorisées dans son établissement.

12.1.5. En particulier, le Commerçant s'engage à respecter les exigences de la norme de sécurité des données de l'industrie des Cartes de paiement (PCI DSS). Si le Commerçant ne s'est pas encore conformé à ces exigences lors de la conclusion du présent Contrat, il veillera à l'application rapide de toutes les dispositions imposées par IPS à l'égard de la mise en œuvre des exigences PCI DSS. Pour plus d'informations consultez le site www.pcisecuritystandards.org.

12.1.6. Les coûts relatifs à d'éventuelles mesures de mise en œuvre supplémentaires à l'égard de toutes les exigences techniques et sécuritaires en vertu du présent Article 12.1 sont à la charge du Commerçant.

### 12.2. Autorisation en ligne du paiement au moyen de la Carte

12.2.1. Quel que soit le montant à payer avec la Carte, le Commerçant doit obtenir une autorisation en ligne de la transaction de paiement. Cellle-ci est données par l' IPS. Dans le cas où un Contrat écrit spécifique dans le cadre du Contrat individuel (visé à la clause 7.2) permet au Commerçant de traiter les transactions de paiement sans contact et dans le cas des transactions de paiement sans contact jusqu'au montant maximum hors ligne, une autorisation hors ligne peut avoir lieu avec l'autorisation de l'émetteur de la Carte et d'IPS. Les transactions de paiement sans contact qui sont autorisées hors ligne doivent être transmises à IPS (réconciliation au Terminal).

12.2.2. Dans le cas d'une autorisation positive en ligne, IPS fournit un code d'autorisation au Commerçant.

12.2.3. L'acceptation de paiement au sens de la partie III, Article 14.1 à l'égard de la Créance imputable n'est pas liée à la fourniture du code d'autorisation. Nonobstant l'acceptation, IPS a toujours le droit de refuser le paiement ou d'effectuer un débit de retour concernant une Créance imputable déjà payée au Commerçant conformément à la Partie III, Article 18, si les conditions convenues à cet égard sont remplies.

12.2.4. La mise à disposition du code d'autorisation survient toujours automatiquement. En cas de refus, un message d'erreur apparaît.

## 13. Principes de règlement

13.1. Les créances imputables ne peuvent être soumises à IPS pour règlement qu'une seule fois. À la demande d'IPS, le Commerçant doit fournir la preuve que chaque Créance imputable présentée est basée sur une Transaction sous-jacente. Le règlement des créances imputables aura lieu sur une base hebdomadaire.

13.2. Le Commerçant peut uniquement soumettre les créances imputables avec les montants et les devises qui correspondent à la facture / Reçu de latransaction délivré au Titulaire de Carte pour les biens et services concernés.

13.3. Si les biens ou services sont livrés / réalisés à une date ultérieure (après le paiement par Carte), en cas de réclamation par le Titulaire, le Commerçant doit prouver à IPS par écrit sur la base de documents appropriés que la Créance imputable est due, créditrice et incontestée, dans un délai raisonnable imposé par IPS.

13.4. Le Reçu de latransaction, qui sera présenté par le Commerçant à IPS conformément à la Partie III, Article 13.1, doit contenir les informations suivantes in extenso et d'une manière lisible (Reçu de latransaction en bonne et due forme) : le numéro de la Carte, le montant total de la facture, la date du Reçu de latransaction, le numéro du Commerçant, le code de la devise de la transaction et la signature du Titulaire de la Carte, dans le cas où il ne concerne pas une procédure basée sur le code PIN. Pour les transactions de paiement sans contact, à concurrence du montant maximal sans identification, une signature du Titulaire de la Carte n'est pas nécessaire, lorsqu'elle ne concerne pas une procédure basée sur le code PIN. Le Commerçant ne peut pas supprimer et / ou modifier une information sur le Reçu de latransaction après sa signature par le Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte doit recevoir la partie du Reçu de latransaction où les quatre derniers chiffres du numéro de la Carte sont lisibles et les chiffres restants sont noircis ou remplacés par les caractères *, # ou x.

**14. Règlement par IPS des créances facturables**

14.1. Lorsque toutes les exigences ci-dessus sont respectées, IPS règle au Commerçant les créances facturables au titre des ventes par Carte de crédit, telles que transmises, reposant sur l'utilisation d'une Carte et déduction faite des frais convenus, tels que remboursements, taxe sur la valeur ajoutée ou tout autre frais, clause pénale ou charges nées en rapport avec la fourniture des services d'acquisition et, éventuellement, de la sûreté.

14.2. Conditions de paiement :

a. L'acceptation de la Carte comme instrument de paiement était autorisée et le Commerçant a respecté toutes les obligations visées à l'article 11 de la Partie III ;
b. Le Commerçant a intégralement respecté les exigences d'autorisation visées à l'article 12 de la Partie III ;
c. Le Commerçant a respecté les principes de règlement visés à l'article 13 de la Partie III ;
d. L'utilisation de la Carte n'était manifestement pas limitée en vertu des dispositions du présent Contrat ;
e. Les Créances facturables au titre des ventes par Carte ont été soumises électroniquement à IPS dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de la date de paiement (en utilisant le bouton de rapprochement du Terminal).Par dérogation à ce qui précède, les Créances facturables au titre de ventes par Carte Maestro, Visa Electron, et V PAY doivent être soumises électroniquement à IPS dans un délai de deux (2) jours civils à compter de la date de paiement ;
f. Le Reçu de la transaction soumis ne doit pas afficher de message d'erreur ;
g. En cas de soumission sous format électronique (article 14.1e de la Partie III) et à la demande de IPS, le Commerçant doit avoir fourni à IPS le Reçu de la transaction original (lorsqu'un tel reçu doit être généré) dans le délai de conservation de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission (cf. article 20 de la Partie III) ;

14.3. Le Commerçant cède à IPS les créances qu'il détient contre le Titulaire de Carte au titre des Transactions sous-jacentes. En vue de la liquidation de ces créances, le Commerçant a accepté un paiement par Carte et les créances ont été soumises à IPS en vue de leur paiement conformément à l'article 13.1, alinéa 1, de la Partie III. Par la présente, IPS accepte ladite cession. En cas de débit de redressement en application de l'article 18 de la Partie III, IPS cède à nouveau la créance au Commerçant au moment où ce dernier lui accorde une décharge pleine et entière au titre de la créance reportée au débit. La cession prend effet au moment de la réception par IPS des Créances facturables au titre des ventes par Carte.

14.4. À la résiliation du Contrat, toutes les créances échues sont payées, quel qu'en soit le montant. Les paiements sont effectués dans les délais de paiement convenus, en fonction des ventes par Carte dûment et intégralement transmises, soit par virement

bancaire, soit par chèque barré, sous réserve des droits de débit de redressement conformément à l'article 18 de la Partie III. Nonobstant la réserve visée à l'article 31 de la Partie III, IPS a le droit de modifier ou d'étendre les exigences visées à l'article 14.1, a) à g), de la Partie III, en en informant le Commerçant dans un délai de six (6) semaines, lorsqu'IPS estime que ces changements sont nécessaires en raison de possibles abus ou lorsque ces changements sont requis par les Organismes de Cartes. À défaut pour tout ou partie des conditions de paiement visées à l'article 14.2 de la Partie III d'être remplies, IPS n'est pas tenu de régler les Créances facturables soumises par le Commerçant. Tout paiement effectué au profit du Commerçant en dépit du non-respect des conditions concernées fait l'objet d'un débit de redressement ou d'une compensation conformément à l'article 18 de la Partie III.IPS retient uniquement le montant des Créances facturables affectées par le non-respect des exigences visées à l'article 14.2 de la Partie III.

14.5. Le Commerçant est tenu de vérifier sans délai tous les relevés qui lui sont communiqués et d'informer IPS promptement, et à tout le moins dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception du relevé concerné, de toute objection qu'il pourrait avoir.

14.6. La charge de la preuve du respect des conditions visées à l'article 14 de la Partie III incombe au Commerçant.

14.7. IPS peut retenir, à titre de garantie, le montant convenu dans le Contrat individuel, étant entendu que si ce montant devait être compensé conformément à l'article 14.1., IPS a le droit de reconstituer ce montant de garantie conformément aux principes énoncés ci-dessus.

14.8. En cas de changement de propriété dans le chef du Commerçant, IPS a le droit de retenir le paiement des Créances facturables jusqu'à ce que le nouveau propriétaire ait fait l'objet d'un examen complet.

14.9. En cas d'indices d'une situation autorisant IPS à résilier le Contrat, IPS peut suspendre l'exécution du présent Contrat, en ce compris le paiement des Créances facturables, jusqu'à ce que la situation soit clarifiée.

**15. Remboursement des ventes par Carte en raison de l'annulation de la Transaction sous-jacente**

15.1. Le Commerçant n'émet des notes de crédit relatives à des ventes par Carte dont la Transaction sous-jacente a été annulée qu'en enjoignant IPS à créditer le compte du Titulaire de la Carte. IPS crédite alors le compte du Titulaire de la Carte. Le Commerçant est tenu de rembourser le montant crédité. Le Commerçant n'est pas autorisé à émettre une note de crédit lorsqu'il n'a pas soumis préalablement la créance correspondante à IPS en vue de son paiement ou lorsque la créance soumise ne reposait pas sur une vente. La note de crédit ne peut dépasser le montant de l'opération initiale. L'opération initiale doit avoir été effectuée avec la même Carte et auprès du même Commerçant.

15.2. Le Commerçant est tenu de compiler un jeu électronique des données relatives aux notes de crédit conformément aux dispositions du mode d'emploi du Terminal. Ce jeu de données doit être soumis à IPS dans un délai de deux (2) jours civils à compter de l'émission de la note de crédit. Parallèlement, le Commerçant est tenu de compiler un relevé électronique des notes de crédit contenant les informations de la Carte et le montant de la note de crédit. Ce relevé doit être signé par le caissier. Le relevé original doit être remis au Titulaire de la Carte.

15.3. En cas d'impossibilité de compiler un jeu électronique des données relatives aux notes de crédit pour des raisons techniques, la note de crédit doit être émise en remplissant et en soumettant un formulaire de note de crédit, dont le Commerçant doit faire la demande à IPS. Le Commerçant est tenu de remplir ce formulaire et de le signer. Le formulaire original doit être remis au Titulaire de la Carte .La copie du formulaire de note de crédit doit être soumise à IPS dans un délai de cinq (5) jours civils à compter de son émission.

15.4. En cas de non-respect des délais de communication visés aux articles 15.2 et 15.3 de la Partie III, le Commerçant est tenu d'effectuer un remboursement au profit d'IPS (p. ex. lorsqu'un Organisme de Cartes refuse de traiter la note de crédit vis-à-vis du Titulaire de la Carte en raison d'un retard de communication par le Commerçant, entraînant un débit de redressement dans le chef d'IPS).

**16. Plaintes du Titulaire de la Carte**

Les plaintes et griefs d'un Titulaire de Carte relatifs à la Transaction sous-jacente sont traités directement par le Commerçant. En cas d'autorisation de débit de redressement, le Commerçant est tenu d'adresser directement ses demandes de paiement au Titulaire de la Carte.

**17. Avis d'acceptation**

IPS recommande au Commerçant d'afficher le logo d'acceptation des Cartes MasterCard / Maestro / Visa / Visa Electron / VPay / PayPass et payWave à un endroit visible, proche de la caisse enregistreuse. De plus, le Commerçant ne peut utiliser les dénominations « MasterCard », « Visa », « Maestro », « V PAY », « PayPass » ou « payWave » à des fins publicitaires sans l'autorisation écrite et préalable d'IPS.

**18. Débit de redressement**

18.1. IPS a le droit de procéder à un débit de redressement relatif aux créances qui ont déjà été liquidées, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date du paiement, lorsqu'une des conditions visées à l'article 14.1 de la Partie III ou dans les réglementations sectorielles supplémentaires applicables au Commerçant n'a pas été respectée au moment du paiement par Carte (même lorsqu'IPS n'en avait pas connaissance au moment du paiement au profit du Commerçant) ou lorsque l'émetteur de la Carte a contrepassé la vente par Carte ou le montant de la créance dans le chef d'IPS. Outre le débit de redressement, des frais de service liés audit débit de redressement sont facturés.

18.2. Par ailleurs, le Commerçant est tenu d'effectuer un remboursement au profit d'IPS lorsque la Transaction sous-jacente a été annulée ou a cessé d'exister en raison d'une opposition, d'une résiliation ou d'une annulation de la part du Titulaire de la Carte.

18.3. Lorsqu'IPS a déjà procédé au paiement dans l'un des cas susmentionnés, il peut réclamer un remboursement ou compenser les paiements avec ses propres obligations de paiement vis-à-vis du Commerçant. Dans le premier cas, la demande de remboursement est payable immédiatement.

18.4. Les dispositions du présent article 18 continuent à être valables après la résiliation du présent Contrat, et ce pendant une période de dix-huit (18) mois. Les droits d'IPS en matière de débit de redressement vis-à-vis du Commerçant ne sont pas limités par l'émission d'un code d'autorisation.

**19. Obligations d'information dans le chef du Commerçant et droits de contrôle**

19.1. Au moment de la conclusion du Contrat, le Commerçant est tenu de fournir un aperçu complet et fidèle des données de référence. Toute modification en cours de Contrat doit être signalée à IPS par écrit et sans délai. Ces modifications comprennent :

a. Toute modification relative à l'objet social et/ou à la nature de la gamme des produits ;
b. La vente/location de la société, ou toute autre modification de la propriété de celle-ci ;
c. Toute modification relative à la forme juridique de la société ;
d. Toute modification de l'adresse ou du compte bancaire ;
e. Toute modification du Titulaire bénéficiaire.

19.2. À la demande d'IPS, le Commerçant est tenu de fournir sans délai à IPS les documents relatifs aux activités commerciales du Commerçant (p.ex. extrait du registre de commerce, extraits d'autres registres, patentes, statuts, copie du passeport des représentants dûment mandatés).À la demande d'IPS, le Commerçant est tenu de rembourser à IPS toutes les dépenses que cette dernière a exposées en raison des modifications visées à l'Article19.1. de la Partie III ou de la violation des obligations visées dans le présent Article 19.

19.3. Lors de l'entrée en vigueur de l'Contrat, IPS assigne au Commerçant une ou plusieurs catégories de commerçants. À cet égard, IPS doit tenir compte des exigences des Organismes de Cartes. IPS peut modifier à tout moment la catégorie de commerçant assignée si et dans la mesure où IPS l'estime nécessaire à la suite d'une nouvelle évaluation du Commerçant.

19.4. À la demande d'IPS et après en avoir dûment notifié le Commerçant, ce dernier doit autoriser IPS à accéder à ses locaux professionnels afin de permettre à IPS de vérifier si

les dispositions contractuelles sont respectées. Par ailleurs, le Commerçant s'engage à coopérer pleinement et à faciliter les procédures de contrôle de la sécurité (p.ex. audit PCI) initiées par les Organismes de Cartes.

**20. Stockage des données et conservation des reçus**

20.1. Le Commerçant est tenu de conserver adéquatement tous les Reçus de transactions, ainsi que les preuves et documents relatifs aux Transactions sous-jacentes, pendant une période minimum de dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission, afin d'empêcher leur destruction. Cette obligation de conservation continue à sortir ses effets après la résiliation de l'Contrat, et ce pendant une période supplémentaire de dix-huit (18) mois minimum, sans préjudice de périodes de conservation plus longues imposées par la loi.

20.2. Le Commerçant s'engage à protéger les informations collectées et stockées concernant le Titulaire de la Carte contre tout accès non autorisé de la part de tiers. Le Commerçant ne peut stocker les informations de la Carte dans son propre système qu'aux fins d'autorisation et de communication des créances.

20.3. Le Commerçant est tenu d'informer IPS sans délai de toute tentative d'accès non autorisé à ses systèmes TED pour Cartes ou de tout événement susceptible de compromettre les informations des Cartes. Il est également tenu d'adopter les mesures nécessaires afin de prévenir ce type d'événement à l'avenir, et ce en concertation avec IPS.

**21. Sûretés accessoires**

21.1. IPS a le droit d'exiger des sûretés accessoires pour toutes les créances liées au présent Contrat, même lorsqu'il s'agit de créances conditionnelles (p.ex. droits de débit de redressement au sens de l'Article 18 de la Partie III).

21.2. Dans le cas où IPS n'aurait pas initialement épuisé (l'intégralité de) son droit d'exiger des sûretés accessoires (ou leur extension) au titre des créances, IPS a toujours la possibilité d'exiger ultérieurement de nouvelles sûretés accessoires ou l'extension de sûretés accessoires existantes, ainsi qu'une augmentation du montant retenu conformément à l'Article 14.7 de la Partie III. Il est toutefois requis à cet égard que des circonstances, se produisant ou devenant de notoriété publique, justifient une évaluation accrue du risque lié aux créances contre le Commerçant. C'est notamment le cas lorsque :

a. La situation économique du Commerçant a évolué défavorablement ou risque d'évoluer défavorablement ; ou
b. Lorsque la valeur de la sûreté existante s'est détériorée ou risque de se détériorer.

21.3. IPS accorde au Commerçant un délai raisonnable pour constituer ou étendre la sûreté. Dans le cas où IPS aurait l'intention de mettre en œuvre son droit de résilier le Contrat sans préavis conformément aux Articles 25.4 et 25.5 de la Partie IV au motif que le Commerçant ne respecte pas son obligation de constituer ou d'étendre la sûreté dans le délai imparti, IPS en avertit le Commerçant.

**22. Modification des conditions d'exploitation de MasterCard Worldwide et VISA Europe/International**

Le Commerçant observe et met en œuvre les modifications des conditions d'exploitation de MasterCard Worldwide et Visa Europe/International relatives à l'acceptation et à la communication des ventes par Carte, telles que notifiées par IPS, dans les délais indiqués par MasterCard Worldwide et Visa Europe/International. IPS en informe le Commerçant dans un délai raisonnable, notamment en ce qui concerne les délais impartis, et conseille le Commerçant en ce qui concerne la mise en œuvre de ces modifications. Les frais y afférents sont supportés par le Commerçant.

**23. Obligations d'information dans le chef d'IPS**

Conformément à l'Article VII.26 de la Loi relative aux services de paiement, il est renoncé aux obligations d'information incombant à IPS en vertu du Titre II de la Loi relative aux services de paiement, lu en combinaison avec les Articles VII.27, VII.28, VII.30, VII.31 et VII.32, ainsi que les dispositions de l'Article VII.24 de la Loi relative aux services de paiement. Par conséquent, ces obligations ne s'appliquent pas aux services prestés par IPS.

**24. Contrat de fiducie**

IPS (le « Fiduciaire ») crédite la contre-valeur perçue des émetteurs de Carte au titre des ventes par Carte liquidées, ainsi que la contre-valeur perçue du Commerçant au titre des ventes par Carte liquidées dont la Transaction sous-jacente a été annulée, après remboursement des fonds détenus en fiducie par le Commerçant en sa qualité de fiduciant, sur un compte de fiducie ouvert par IPS auprès d'un établissement financier allemand. Ces comptes sont gérés par un ou plusieurs établissements financiers sous la forme de comptes de fiducie collectifs ouverts (cf. § 13 Abs.1 Satz 2 Nr.1b de la loi allemande relative à la surveillance des établissements de paiement (ZAG)).IPS informe l'établissement financier de la relation de fiducie. Par ailleurs, IPS veille à ce que, d'un point de vue comptable, les paiements acceptés conformément à la première phrase soient attribuables au Commerçant et ne soient à aucun moment confondus avec des fonds de personnes physiques ou morales autres que le Commerçant, au profit duquel les fonds sont détenus, notamment avec des fonds propres .IPS a le droit de retirer du compte en fiducie les frais et intérêts qui lui sont dus. À la demande du Commerçant, IPS doit informer le Commerçant sans délai de l'établissement financier et du compte sur lequel les contre-valeurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées sont conservées et du fait que l'établissement auprès duquel sont conservés les fonds des clients est membre ou non d'une organisation de protection des dépôts et des créances d'investissement, ainsi que de la mesure dans laquelle les contrevaleurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées sont garanties par ladite organisation. IPS a également le droit de garantir autrement les contre-valeurs perçues au titre des ventes par Carte liquidées, de la manière visée au § 13 Abs.1 Satz 2 Nr.1b (ZAG).IPS en informe le Commerçant au préalable.

## Partie IV : Dispositions générales

La Partie IV est uniquement applicable entre IPS et le Commerçant ; les Articles 25.1, 25.2 et 25.3 sont également applicables entre ING et le Commerçant, sous réserve des dispositions de l'Article 9.1.1.

**25. Durée – Fin**

25.1. L'Contrat entre en vigueur au moment de l'approbation du Contrat du Commerçant par IPS qui survient à la plus rapprochée des deux dates qui suivent : i) la Livraison des lecteurs de Cartes loués ou achetés ; ou (ii) l'envoi de la « lettre de bienvenue » (date de rédaction de la lettre de bienvenue) par ING et IPS.

25.2. L'Contrat est conclu pour une durée déterminée d'un (1) ans (ci-après dénommée la « **Période initiale**»).

25.3. La Période initiale de l'Contrat est automatiquement reconduite pour une période d'un (1) an (ci-après dénommée la « **Période subséquente** »), sous réserve de résiliation de la part d'une des parties trois (3) mois avant l'expiration de la Période initiale, ou, le cas échéant, d'une Période subséquente. Au cours de la Période initiale et/ou de toute Période subséquente, l'Contrat peut uniquement être résilié pour un motif valable conformément à la Partie IV, Articles 25.4, 25.5 ou 32.

25.4. L'Article 25.3 n'affecte pas le droit de chacune des parties de résilier l'Contrat pour un motif valable. Il convient notamment d'entendre par motif valable, *inter alia*, la cessation des activités du Commerçant en Belgique.

25.5. Par ailleurs, IPS a notamment le droit de résilier l'Contrat conclu avec le Commerçant sans préavis pour motif valable dans les situations suivantes :

- lorsqu'IPS prend connaissance, après la conclusion de l'Contrat, de circonstances indiquant que le Commerçant a donné une image incorrecte de ses activités commerciales, notamment de sa gamme de biens ou de services, et qu'il réclame la liquidation de créances au titre de Transactions sous-jacentes qu'il a négligées de déclarer ;
- lorsque le Commerçant est en défaut de paiement relativement à deux paiements et qu'il néglige de procéder auxdits paiements en dépit des rappels accompagnés d'une échéance de paiement ;

- lorsque la situation financière du Commerçant se dégrade substantiellement (sauf lorsque le Commerçant fait l'objet d'une réorganisation judiciaire) ;*( « gerechtelijkereorganisatie »*). C'est notamment le cas lorsque le Commerçant fait l'objet d'une demande en déclaration de faillite, initie une procédure d'insolvabilité ou refuse d'initier une telle procédure à défaut de moyens suffisants pour couvrir les frais de ladite procédure ;
- lorsque le Commerçant n'a pas communiqué de créances à liquider dans un délai de six (6) mois à compter de la conclusion de l'Contrat ;
- lorsque le Commerçant communique des Créances facturables au titre d'opérations de vente à distance, c'est-à-dire sans présentation physique de la Carte en magasin ;
- lorsque le montant ou le nombre de contrepassations liées à des Transactions sous-jacentes du Commerçant dépasse en un mois 0,5 % du montant total ou du nombre total des créances communiquées par le Commerçant au cours de la période correspondante, ou lorsque le montant total des créances contrepassées liées aux Transactions sous-jacentes du Commerçant dépasse 5.000,00 EUR ;
- lorsque le ratio entre les créances communiquées mensuellement pour des Cartes volées, perdues ou contrefaites et les créances communiquées mensuellement pour des Cartes non volées, non perdues et non contrefaites, dépasse 1 % ;
- lorsque le Commerçant viole de manière répétée ses obligations ainsi que les conditions visées aux Articles 11, 12 et 13 de la Partie II, notamment les devoirs de diligence définis dans le présent Contrat ;
- lorsque MasterCard Worldwide, Visa Europe/International exige que le Commerçant cesse d'accepter des Cartes ;
- lorsque les activités d'IPS visées dans le présent Contrat sont ou deviennent illicites à défaut d'autorisation administrative, ou lorsque les activités sont interdites par les autorités de surveillance ;
- en cas de changement de propriété relativement aux activités commerciales du Commerçant ;
- en cas de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant ; ce qui précède s'applique également en cas de suspicion raisonnable de conduite pénalement répressible dans le chef du Commerçant ;
- lorsque le Commerçant ne respecte pas son obligation de constituer ou d'étendre des sûretés conformément à l'Article 22 de la Partie III, ou en vertu de tout autre Contrat, dans un délai raisonnable tel que défini par IPS ;
- lorsque le Commerçant viole une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu des Articles 32 et 34 de la Partie IV du présent Contrat ;
- lorsqu'un Organisme de Cartes inflige une pénalité à IPS en raison de la négligence du Commerçant.

25.6. Les préavis doivent être notifiés par écrit. IPS a également le droit de résilier le Contrat partiellement.

## 26. Responsabilité

### 26.1. Responsabilité du Commerçant

26.1.1. Le Commerçant est responsable envers IPS de tous les dommages et pertes directs et indirects subis par IPS en raison d'actes ou d'omissions, de quelque nature que ce soit, du Commerçant, de ses travailleurs ou de tiers auxquels le Commerçant fait appel dans le cadre du présent Contrat. À cet égard, le Commerçant s'engage à agir de manière diligente. Le Commerçant est notamment responsable du respect des dispositions de l'Article 12 de la Partie III. En cas de contrepassation d'une créance liquidée suite à la violation des dispositions susmentionnées dans le chef du Commerçant, IPS a le droit de procéder à un redressement de débit correspondant au sens de l'Article 18 de la Partie III à l'encontre du Commerçant, sans préjudice de ses autres droits.

26.1.2. Dans le cas où l'un des Organismes de Cartes infligerait des pénalités à IPS en raison de la violation intentionnelle ou négligente par le Commerçant d'une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Commerçant tient IPS indemne contre

lesdites pénalités ou rembourse à IPS un montant correspondant à celui qui a été facturé à IPS.

26.2. **Responsabilité d'IPS**

26.2.1. IPS n'est responsable de l'exécution non autorisée ou incorrecte d'opérations de paiement que dans la mesure où elle a intentionnellement ou par négligence violé ses obligations lors de ladite exécution. La responsabilité d'IPS ne s'étend pas aux événements inhabituels et/ou imprévisibles, indépendants de la volonté d'IPS et dont les conséquences n'auraient pu être évitées, même en faisant preuve de toute la diligence voulue. La responsabilité d'IPS ne s'étend pas non plus à l'inexécution des opérations de paiement fondée sur des dispositions légales impératives.

26.2.2. Lorsque des services de paiement ne sont pas concernés, IPS est uniquement responsable envers le Commerçant des dommages résultant d'une violation des obligations contractuelles, précontractuelles ou quasi-délictuelles, conformément aux dispositions suivantes :

a. La responsabilité d'IPS est engagée conformément aux dispositions légales en cas d'acte intentionnel, de demande fondée sur la Loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ainsi qu'en cas de lésion corporelle ou de dommage causé à la santé ;
b. Le Commerçant est tenu de prouver l'existence du caractère intentionnel ;
c. IPS ne peut être tenue responsable de sa négligence ordinaire, ni de sa négligence grave ;
d. Par ailleurs, IPS ne peut être tenue responsable du manque à gagner, de la perte de clientèle, ni des autres dommages et frais indirects ou consécutifs, notamment des pertes résultant d'une interruption des activités ;
e. En outre, la responsabilité est limitée aux montants suivants :
25 000,00 EUR par cas de perte, avec un plafond annuel de 50,000,00 EUR.
f. Les restrictions et exclusions susmentionnées s'appliquent également aux éventuelles demandes d'indemnisation du Commerçant ou de tiers.

26.2.3. Lorsque les dommages sont causés par plusieurs parties, la responsabilité d'IPS n'est engagée que proportionnellement à sa contribution dans les dommages et conformément aux limites de responsabilité convenues.

26.2.4. En cas de panne de la Solution, il est considéré, compte tenu des méthodes alternatives de paiement, que le Commerçant n'a pas subi de dommages autres que les aspects techniques. Toutefois, le Commerçant a la possibilité de démontrer à IPS qu'il a subi des dommages autres que les aspects techniques.

26.2.5. IPS n'est pas responsable des interruptions ou des perturbations des services dues à l'infrastructure technique, laquelle ne relève pas de sa responsabilité, en ce compris les canaux de télécommunications exploités par le fournisseur de télécommunications ou les canaux de télécommunications des locaux dans lesquels sont installés les Lecteurs de Cartes.

26.2.6. Les demandes de réparation introduites par le Commerçant contre IPS se prescrivent par six (6) mois à compter du moment où le Commerçant a pris connaissance de ce qu'il pouvait faire valoir sa demande à l'égard d'IPS, soit en vertu de l'Contrat, soit en vertu de la responsabilité quasi-délictuelle.

## 27. Facturation, frais et mode de paiement

27.1. **Dispositions générales**

27.1.1. Tous les frais payables par le Commerçant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions fiscales belges relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, telles qu'en vigueur au moment de la prestation des services. Ils s'entendent par ailleurs hors tous autres frais, taxes et charges.

27.1.2. Le montant des frais devant être payés par le Commerçant correspond à celui de la liste des prix et services d'IPS (Partie V), telle qu'en vigueur au moment de la conclusion de l'Contrat et à celui visé dans l'Contrat individuel conclu entre le Commerçant et IPS. Les Contrats découlant de l'Contrat individuel prévalent sur la liste des prix et services. Il est également permis de compter des frais pour l'exécution d'obligations secondaires .La liste des prix et services est remise au Commerçant préalablement à la conclusion de l'Contrat. IPS a le droit de modifier la liste des prix et services pendant la durée de

l'Contrat, à condition d'en informer le Commerçant au préalable et dans un délai raisonnable .Les modifications sont réputées avoir été acceptées lorsque le Commerçant ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification. En cas d'objection communiquée dans le délai susmentionné, la liste des prix et services alors en vigueur reste applicable.

IPS se réserve le droit de modifier les prix après la conclusion de l'Contrat lorsqu'un ou plusieurs facteurs déterminant les prix, tels que – sans s'y limiter – le prix des matières premières, le coût de la main-d'œuvre, etc. subissent une modification. Toute augmentation d'un ou plusieurs de ces facteurs autorise IPS à modifier proportionnellement les prix, jusqu'à concurrence de 80 % des prix initialement convenus. Cette modification objective ne donne pas le droit au Commerçant de s'y opposer, ni de résilier l'Contrat. Ce droit de modification des prix ne peut être exercé au cours des trois (3) premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Contrat, sauf convention contraire.

27.1.3. Sauf convention contraire, les dispositions de l'Article 28 de la Partie IV relatives à la facturation effectuée par IPS au titre des services convenus en vertu du présent Contrat s'appliquent comme suit :

27.1.4. Lorsque le Commerçant n'est pas en mesure de régler les frais et dépenses visés à l'Article 27.1.4 de la Partie IV, il s'engage à payer la facture immédiatement.

27.1.5. D'une manière générale, tous les frais sont dus et payables à la date de facturation.

27.1.6. Le Commerçant n'a pas le droit de compenser les montants qu'il doit à IPS avec les montants qu'IPS lui doit, sauf autorisation écrite d'IPS. Par ailleurs, le Commerçant renonce par la présente au bénéfice de « l'exceptio non adimpleti contractus ». Par conséquent, il ne peut invoquer une quelconque prétendue violation ou un quelconque prétendu délit dans le chef d'IPS pour suspendre l'exécution de paiements au profit d'IPS. Le présent article s'applique sans préjudice de l'Article 21 de la Partie III.

.

27.2. **Acceptation et services de paiement (Partie III)**

27.2.1. Les dispositions du présent Article 27.2 s'appliquent aux services et produits d'IPS, tels que décrits dans la Partie IV (cf. supra).

27.2.2. Les frais et dépenses, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée (le cas échéant) sur ces frais et dépenses, sont facturés au Commerçant et peuvent être déduits des montants qu'IPS est tenue de verser au Commerçant conformément à l'Article 14.1 de la Partie III, avant que ces montants ne soient versés au Commerçant.

27.2.3. Le Commerçant est tenu de rembourser à IPS toutes les dépenses que cette dernière a exposées dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, lorsqu'IPS estime que ces dépenses sont nécessaires dans les circonstances données. Au lieu d'un remboursement, IPS peut demander à être exonérée d'une partie de ses obligations. Les dépenses au sens du présent Article 27. 27.2 incluent notamment :

a. Les frais facturés par MasterCard et Visa pour inscrire le Commerçant à un programme spécial à l'attention des Commerçants ;
b. Les frais d'inter-change liés aux ventes par Carte du Commerçant, lesquels doivent être versés par IPS aux émetteurs de Cartes tels que MasterCard et Visa ;
c. Les pénalités devant être payées par IPS à MasterCard et Visa relativement à l'exécution du présent Contrat, dans la mesure où le Commerçant s'est montré négligent ;
d. Les contrepassations effectuées par l'émetteur de Carte du Titulaire de la Carte relativement au paiement de la Transaction sous-jacente.

27.2.4. Le Commerçant accepte que l'état financier repose sur la description des éléments du prix contenue dans le formulaire de Contrat, présente dans la Partie V ou annexé à l'Contrat individuel.

**28. Paiements dus par le Commerçant**

28.1. Sans préjudice des dispositions concernées de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, les retards de paiement dans le chef du Commerçant produisent un intérêt dont le taux annuel s'élève à douze pour cent (12 %), sans mise en demeure préalable (sans préjudice des autres droits et recours dont dispose IPS), à compter de l'échéance jusqu'au paiement complet (que ce soit avant ou après une décision de justice)

28.2. En cas de retard de paiement (partiel), le Commerçant est redevable envers IPS d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement, laquelle s'élève à quinze pour cent (15 %) du montant facturé, avec un minimum de 60 (soixante) euros et un maximum de 3 200 (trois mille deux cents) euros. Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux intérêts dus au titre du retard de paiement, aux frais légaux et/ou aux autres indemnités éventuelles en réparation des dommages ou pertes subis par IPS.

28.3. En cas de retard de paiement et sans préjudice de son droit de résilier le Contrat en vertu de l'article 25.5, IPS a le droit de suspendre tout ou partie des services devant être fournis conformément aux présentes Conditions lorsque le Commerçant néglige de remplir les obligations de paiement qui lui incombent en vertu du présent Contrat, et qu'il néglige d'y remédier en tout ou en partie dans un délai raisonnable défini par IPS. Toute contestation fondée sur le fait que le Commerçant ne peut utiliser le Terminal est exclue.

**29. Cession et présomption**

29.1. Le Commerçant n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable d'IPS. Il ne peut pas non plus céder ou imposer à des tiers d'autres droits et/ou obligations découlant du présent Contrat.

29.2. IPS a le droit de transférer ou grever tout ou partie des créances au titre du présent Contrat, ou de céder tout ou partie de ces droits ou obligations à des tiers dans les limites fixées par les conditions du présent Contrat.

29.3. Si nécessaire, IPS informe le Commerçant de l'identité des sous-traitants auxquels il fait appel, et ce pour quelles opérations. L'autorisation préalable du Commerçant n'est pas requise. Le Commerçant consent irrévocablement par la présente à ces cessions.

**30. Modification des Conditions générales**

IPS pourra modifier le présent Contrat. Toute modification par IPS des clauses du présent Contrat deviendra contraignante pour le Commerçant dès le jour où il en sera informé, sauf si IPS informe le Commerçant qu'une nouvelle date d'effet s'applique à cette modification.

**31. Modification des lois/règlementations**

Si les services définis au présent Contrat devaient être adaptés du fait d'une modification des lois ou des règlementations de l'Organisme des Cartes, IPS se réserve le droit d'imputer au Commerçant les dépenses découlant de cette modification avec un préavis, pour assurer la prestation de services de manière légale suivant les stipulations du présent Contrat.

**32. Permis publics**

Le Commerçant garantit qu'il a en sa possession tous les permis/autorisations/licences publiques nécessaires, le cas échéant, pour mener ses activités commerciales et exécuter le présent Contrat en toute légalité. S'il n'en a pas, IPS se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis. Par ailleurs, le Commerçant doit indemniser IPS pour tous les dommages découlant de cette violation suivant la première phrase de cette clause, indépendamment de toute négligence dans le chef du Commerçant.

**33. Confidentialité, protection des données**

33.1. **Protection des données personnelles**

33.1.1. En signant le Contrat, le Commerçant et/ou son représentant reconnaissent qu'ils sont informés du fait qu'IPS traitera leurs données personnelles. Ces données sont protégées par la Loi sur la protection des données à caractère personnel telle que modifiée de temps à autre.

33.1.2. IPS traite les données personnelles pour exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et ses obligations légales. Après l'Contrat explicite du Commerçant et/ou son représentant, révocable à tout moment, IPS pourra également traiter ces informations à des fins de marketing direct via une lettre ordinaire ou un e-mail.

33.1.3. Dans la limite des stipulations ci-dessus, IPS se réserve le droit de transmettre ces données à d'autres filiales et prestataires de services sélectionnés sur la base de leurs services et leurs garanties en rapport avec la protection des données personnelles, et aux Organismes de Cartes dans le cadre de la prestation des services suivant les termes

et conditions fixées au présent Contrat. La transmission de ces données comme décrit plus haut peut impliquer la transmission des données dans des pays en dehors de l'Espace économique européenne, ce qui ne garantirait pas un bon niveau de protection des données. Dans ce cas, IPS prendra des mesures adéquates (notamment des mesures contractuelles) pour s'assurer que les destinataires des données personnelles fourniront des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection des données.

33.2. **Confidentialité**

En plus de la protection des données personnelles et du secret bancaire, les Parties au présent Contrat prennent les engagements suivants :
Chaque partie s'engage à traiter toute information commerciale de l'autre partie de manière strictement confidentielle et à ne divulguer ces informations aux tiers que dans la limite nécessaire pour l'exécution et uniquement aux fins du présent Contrat, en particulier pour ce qui est des informations sur le Commerçant communiquées à IPS par des tiers (renseignements bancaires, informations sur la solvabilité). Les informations sur les Titulaires de Cartes qui ne sont pas rendues anonymes constituent des informations confidentielles. Les parties doivent se conformer aux dispositions légales concernant la protection des données et prendre des précautions appropriées pour éviter l'usage non autorisée des informations sur les Cartes et les Titulaires. Au sens du présent Contrat, les tiers sont des sociétés non-affiliées à l'une des parties, telles que définies par les articles 11 et suivants du Code des sociétés.
Cette obligation de confidentialité est permanente et demeurera effective après la résiliation du présent Contrat et après toute négociation.
Elle ne s'applique pas lorsque, au moment de la divulgation des informations, l'autre partie ou le public en est manifestement informé, et/ou si elle en a été informée après la divulgation qui ne découlerait pas d'une violation de l'obligation de confidentialité par la partie destinataire et/ou dans les limites requises de ladite partie par les dispositions légales ou règlementaires ou par des exigences ou ordres de divulguer les informations.
L'obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque au moment de la divulgation des informations le public en est déjà manifestement informé, lorsque l'usage ou la divulgation de ces informations a été clairement autorisé par écrit par l'autre partie, ou lorsque les dispositions légales ou règlementaires requièrent la divulgation de ces informations, en l'occurrence pour la divulgation du contenu du présent Contrat, dans les limites requises pour l'exécution des obligations légales de surveillance vis-à-vis de la Banque nationale de Belgique ou de tout autre autorité de surveillance compétente.
Toute préoccupation concernant la protection des données pourra être transmise à DataProtection@Ingenico.com. L'opérateur de la protection des données d'IPS y répondra.

**34. Obligations relatives au blanchiment de capitaux**

En vertu des Dispositions relatives au blanchiment d'argent, IPS devra obtenir certaines informations sur le Commerçant. Le Commerçant s'engage à fournir à IPS les informations requises, complètes et correctes, et à informer IPS sans délai de toute modification de ces informations. Le Commerçant s'engage à se conformer aux Dispositions relatives au blanchiment d'argent, lesquelles s'appliquent à ce dernier en sa capacité de client d'IPS. Sans préjudice de la Partie III, Clause19.1, IPS pourra résilier le présent Contrat si le Commerçant contrevient à cette obligation ou à l'une des Dispositions relatives au blanchiment d'argent.

**35. Propriété intellectuelle**

Sauf détermination contraire par IPS, le Commerçant reconnaît que tous les droits de la propriété intellectuelle et industrielle en rapport avec le Lecteur de Carte, l'Application mobile, le Portail (et de manière plus générale avec les composants applicatifs) et les services fournis (notamment, mais sans s'y limiter, les enquêtes, les plans et les logiciels) sont et demeurent la propriété exclusive d'IPS (ou, le cas échéant, de tiers Titulaires de ce droit).En particulier, sauf Contrat contraire, le Commerçant a l'autorisation d'accéder au logiciel, qu'il soit intégré ou pas au Lecteur de Carte, et le droit d'utiliser le logiciel pour les besoins de ses activités dans la limite autorisée par le Contrat. Ce droit est non-exclusif et ne s'accompagne pas du droit d'accorder une sous-licence. Les étiquettes apposées sur le Lecteur de Cartes et la marque sous laquelle il

sera vendu, ainsi que les marques utilisées en rapport avec la Solution, ne peuvent être utilisées par le Commerçant qu'aux fins d'identification respectivement du Lecteur de Cartes et de la Solution.

**36. Évaluation du crédit**

36.1. A la demande d'IPS, le Commerçant mettra à sa disposition les renseignements financiers (notamment, sans toutefois s'y limiter, les factures, les rapports annuels, et les déclarations de revenus) et autres informations concernant ses affaires, afin de permettre à IPS de définir si oui ou non il accepte/poursuit le Contrat, et pour l'évaluation continue de la situation financière et la solvabilité du Commerçant.

36.2. Dans le cadre de l'évaluation du crédit, IPS se réserve le droit d'obtenir des informations et autres données sur le Commerçant provenant d'agences commerciales / bureaux d'informations de solvabilité et autres institutions avant la conclusion et pendant la durée du Contrat afin de permettre à IPS de définir si oui ou non il accepte/poursuit le Contrat, et pour l'évaluation continue de la situation financière et de la solvabilité du Commerçant, qui l'accepte.

36.3. IPS mènera l'évaluation de solvabilité uniquement dans les limites des dispositions applicables relatives à la protection des données.

**37. Loi applicable et juge compétent**

37.1. Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la Loi belge, à l'exclusion des règles sur les conflits de lois, et de la Convention de l'ONU sur les ventes. La gamme de services fournis par IPS est conforme aux dispositions légales, aux conditions des Organismes de Cartes et autres règles et dispositions applicables à la date de conclusion du présent Contrat. Si ces conditions venaient à changer du fait de lois ou de règles et dispositions précitées, elles ne sauraient être inclues dans la gamme de services.

Le Commerçant renonce expressément et irrévocablement par la présente à l'application de ses propres conditions générales relativement à l'objet du présent Contrat.

37.2. Le Commerçant n'est pas un consommateur au sens de l'Article I.2 du Code de droit économique. Conformément à l'Article VII.26 de la Loi relative aux services de paiement, les parties conviennent que le Titre II de la Loi relative aux services de paiement ne s'applique pas et que celui-ci est remplacé par les dispositions du présent Contrat. Par ailleurs, conformément à l'Article VII.54 de la Loi relative aux services de paiement, les parties conviennent que les Articles VII.27, § 3, VII.28, VII.34, VII.36 à VII.38, VII.41, VII.49 à VII.51 et VII.55, § 1, ne s'appliquent pas et sont remplacés par les dispositions du présent Contrat.

37.3. Tout litige relatif au présent Contrat entre IPS et le Commerçant est soumis à la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles, en ce compris les litiges relatifs à la conclusion, à l'interprétation, à la validité, à l'exécution et à la résolution de l'Contrat.

**38. Autonomie des dispositions contractuelles**

38.1. La nullité ou l'inapplicabilité, totale ou partielle, de toute disposition du présent Contrat (pour des motifs légaux indépendants de la volonté des parties) est sans effet sur la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Contrat. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition adéquate se rapprochant le plus possible de ce qu'aurait été la volonté des parties si elles avaient eu connaissance de la nullité de l'inapplicabilité de la disposition originale, et ce dans les limites des objectifs contractuels. Ce qui précède s'applique également à toute lacune de l'Contrat.

38.2. Les modifications contractuelles doivent être adoptées par écrit. Ce qui précède s'applique également à toute modification de l'exigence d'un écrit.

**39. Notifications**

Sauf disposition contraire contenue dans le présent Contrat, toutes les notifications adressées par le Commerçant à IPS sont envoyées simultanément par courrier électronique et par courrier postal à l'adresse suivante :

**Ingenico Payment Services GmbH**, [mpos.support@ingenico.com], Am Gierath 20, 40885 Ratingen, Allemagne.

**40. Force majeure**

En cas de force majeure, la partie concernée doit en informer l'autre partie par courrier recommandé, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du cas de force majeure. Les parties ont expressément convenu que les événements suivants, sans toutefois s'y limiter, doivent être considérés comme des cas de force majeure : les décisions publiques, la grève, les émeutes, la guerre, l'embargo, les inondations, l'incendie ou tout autre cas de force majeure retenu par la jurisprudence belge. Les obligations des parties sont annulées sans indemnité pendant la durée du cas de force majeure. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà de trois (3) mois, les parties peuvent automatiquement résilier le Contrat sans indemnité, en adressant une notification écrite à l'autre partie.

## Part V :Prix et services

### Services de transaction

**Acceptation de Carte**

| Pos. | Système de Carte | Fournisseur | Frais de service du Commerçant par opération : |
|---|---|---|---|
| 5 | Visa | IPS GmbH | Voir formulaire de demande |
| 6 | MasterCard | IPS GmbH | Voir formulaire de demande |
| 7 | V PAY | IPS GmbH | Voir formulaire de demande |
| 8 | Maestro | IPS GmbH | Voir formulaire de demande |